Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230330-15652-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/03/23
Date de réception préfecture : 31/03/23

Rezé

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 30 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 041/2023	AJUSTEMENT PARTICIPATION EMPLOYEUR - MONTANT COLLECTEAM

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mars à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeais, maire, suivant la convocation faite le 24 mars 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeais, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Gaglione (pouvoir à Mme Guiu), M. Jéhan (pouvoir à M. Bouyer), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Jegouic (pouvoir à M. Gellusseau)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, conseiller municipal

Franck Letrouvé a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230330-15652-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/03/23
Date de réception préfecture :31/03/23

OBJET : AJUSTEMENT PARTICIPATION EMPLOYEUR - MONTANT COLLECTEAM :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

Lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments, etc.) et en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières, etc.).
En complément du régime de protection sociale de base, ils peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le code de la sécurité sociale, concerne deux risques :
- Le risque santé, également appelé « complémentaire santé » : en cas de maladie, d'accident ou de maternité, ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, examens, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires, etc.).
- Le risque prévoyance, également appelé « maintien de salaire » : en cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité, ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération**.**

Après avis du Comité Technique et adoption d'une délibération en ce sens, les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

Le décret n° 2111-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents fixe le cadre permettant aux collectivités de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La prévoyance est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » au terme de la protection statutaire.

Le contrat de prévoyance :

- assure un maintien de salaire en cas de perte de traitement (plus de 3 mois de maladie ordinaire sur 12 mois pour les fonctionnaires, en fonction de l'ancienneté pour les contractuels),
- complète la pension d'invalidité permanente en cas de retraite invalidité.
- peut permettre, en fonction de la formule choisie, de protéger ses proches en cas de décès.

Les agents suivants peuvent adhérer au contrat :

- les agents titulaires et les stagiaires CNRACL et IRCANTEC,
- les agents contractuels bénéficiant d'un CDI ou recrutés pour une durée minimale de 1 an, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 32.97%,
- les agents contractuels de droit privé recrutés pour une durée minimale de 1 an dont le taux d'emploi est moins égal à 32,97%,
- les assistantes maternelles.

La Ville a conventionné en 2019 avec la société Collecteam pour couvrir le risque prévoyance de ses agents, dans le cadre d'un groupement avec les communes de Nantes Métropole. Lors de la contractualisation, un gel des taux pour les 3 premières années avait été négocié.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230330-15652-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/03/23
Date de réception préfecture :31/03/23

Au terme de ces 3 premières années, Collecteam fait valoir son droit d'augmenter les cotisations de 15% à partir du 1er janvier 2023, en raison notamment de l'aggravation de la sinistralité.

Les nouveaux taux de cotisations, à compter du 1er janvier 2023, sont les suivants en fonctions de la formule de garanties choisie :

- Régime de base : incapacité temporaire de travail/invalidité permanente/perte de retraite consécutive à une invalidité permanente - cotisation de 1.52%, à compter du 1er janvier 2023 - cotisation de 1,75%
- Formule 1 : régime de base + capital décès et allocations obsèques - cotisation de 1.92%, à partir du 1er janvier 2023 : régime de base + décès/ perte totale et irréversible d'autonomie/ frais d'obsèques - cotisation de 2,21%
- Formule 2 : formule 1 + rente temporaire de conjoint - cotisation de 2.22%, à partir du 1er janvier 2023 : formule 1 + rente temporaire de conjoint - cotisation de 2,55%
- Formule 3 : formule 1 + rente éducation - cotisation de 2.09%, à partir du 1er janvier 2023 : formule 1 + rente éducation - cotisation de 2,40%
- Formule 4 : formule 1 + rente de conjoint + rente éducation - cotisation de 2.39%, à partir du 1er janvier 2023 : formule 1 + formule 2 + formule 3 - cotisation de 2,75 %

La délibération en date du 17 novembre 2022 a pris acte de ces revalorisations de taux à compter du 01 janvier 2023.

L'employeur aide au financement de la prévoyance. Les participations employeur à la prévoyance et à la complémentaire santé sont soumises aux cotisations salariales.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°149_2022 en date du 17 novembre 2022,
Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 21 mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que la participation employeur, à compter du 1er janvier 2023, prenne en compte l'augmentation de 15% et s'établisse de la façon suivante :

- Tranche 1 : 35.65 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est inférieur à 356, les assistantes maternelles et les contractuels de droit privé

- Tranche 2 : 28.75 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 356 et 403,

- Tranche 3 : 24.15 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est compris entre 404 et 463,

- Tranche 4 : 17.25 € bruts mensuels pour les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 464.

- Précise que la participation indiquée ci-dessus constitue le maximum qui peut être versé l'agent ; si ce maximum n'est pas atteint, la somme réellement prélevée au titre des cotisations salariales est versée à l'agent.

Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230330-15652-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/03/23
Date de réception préfecture :31/03/23
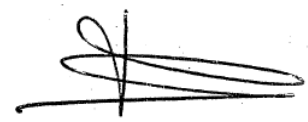
La maire,
Agnès Bourgeais